



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur la conversion des rentes

Valable dès le 1^{er} janvier 2009

318.104.01 f CCR

7.08

Préface

La présente Circulaire – partie du volume 2 des directives concernant les rentes (DR) – traite de la conversion des rentes au 1^{er} janvier 2009.

Table des matières

1.	Définitions	8
1.1	Notion des rentes et allocations pour impotents de l'AVS/AI en cours	8
1.2	Notion des rentes du nouveau et de l'ancien droit...	8
1.2.1	Rentes du nouveau droit.....	8
1.2.2	Rentes de l'ancien droit	8
2.	Règles générales.....	9
2.1	Conversion des rentes ordinaires et extraordinaires	9
2.2	Montants à arrondir.....	9
3.	Conversion effectuée par les caisses elles-mêmes.	9
3.1	En général	9
3.2	Aides pour la conversion manuelle des rentes	10
3.2.1	Tables de conversion pour rentes complètes	10
3.2.2	Feuilles de conversion «Augmentation de la rente»	10
4.	Conversion des rentes dans des cas spéciaux.....	10
4.1	Notion du cas spécial.....	10
4.2	Conversion des rentes du nouveau droit dans des cas spéciaux	11
4.2.1	Conversion des rentes plafonnées	11
4.2.1.1	Rentes revenant à un couple.....	11
4.2.1.2	Rente plafonnée et indemnité forfaitaire (IF)	11
4.2.1.3	Rentes d'orphelin et pour enfants.....	12
4.2.2	Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations.....	12
4.2.3	Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément.....	13
4.2.4	Garantie des droits acquis fondée sur la 2 ^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988	13
4.2.5	Rente d'orphelin dont le montant correspond à celui fixé en vertu des dispositions valables avant le 1 ^{er} janvier 1997	14
4.2.6	Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention passée avec la Principauté du Liechtenstein.....	14

4.2.7	Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France	14
4.2.8	Rentes réduites ou augmentées pour d'autres raisons; rentes octroyées en vertu d'une réglementation spéciale	16
4.2.9	Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance	16
4.2.9.1	Généralités	16
4.2.9.2	Constitution de familles de rentier.....	16
4.2.10	Rente transférée d'une personne veuve remariée...	17
4.2.11	Garantie des droits acquis fondée sur la 4 ^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004	17
4.2.12	Rentes pour enfant et d'orphelin sous la forme d'un complément différentiel au sens des n ^{os} 3019ss et 4016 CIBIL.....	18
4.3	Rentes de vieillesse avec supplément d'ajournement.....	19
4.3.1	Supplément d'ajournement selon l'ancien droit	19
4.3.2	Supplément d'ajournement selon le nouveau droit..	20
4.4	Conversion des rentes de vieillesse anticipées	20
4.4.1	Généralités	20
4.4.2	Conversion de la réduction avant l'âge ordinaire de la retraite.....	21
4.4.3	Conversion de la réduction après l'âge ordinaire de la retraite.....	21
4.4.4	Conversion de la réduction pour les personnes nées en décembre	22
4.5	Conversion des rentes de l'ancien droit dans des cas spéciaux	22
4.5.1	Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations.....	22
4.5.2	Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance	23
4.5.2.1	Critères de sélection	23
4.5.2.2	Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes complètes.....	24
4.5.2.3	Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes partielles.....	24

4.5.3	Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément.....	25
4.5.4	Rentes simples d'invalidité revenant à des veuves et à des orphelins, et rentes pour enfants servies en faveur d'orphelins, dont le montant atteint celui des rentes de survivants qu'elles remplacent.....	25
4.5.5	Garantie des droits acquis dès le 1 ^{er} janvier 1964 (rente partielle reposant sur une ancienne cotisation annuelle moyenne «A»).....	26
4.5.6	Garantie des droits acquis fondée sur la 2 ^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988.....	26
4.5.7	Garantie des droits acquis fondée sur la 4 ^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004	26
4.5.8	Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention passée avec la Principauté du Liechtenstein.....	27
4.5.9	Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France.....	27
4.5.10	Rentes réduites ou augmentées pour d'autres raisons; rentes octroyées en vertu d'une réglementation spéciale.....	27
4.6	Rentes de vieillesse avec supplément d'ajournement.....	27
4.6.1	Supplément d'ajournement selon l'ancien droit	27
4.6.2	Supplément d'ajournement selon le nouveau droit..	28
5.	Conversion des rentes extraordinaires de l'ancien et du nouveau droit ainsi que des allocations pour impotents	28
5.1	Conversion des rentes extraordinaires en général ..	28
5.2	Réduction de rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin	29
5.2.1	Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon le nouveau droit	29
5.2.2	Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon l'ancien droit.....	30
5.3	Conversion des allocations pour impotents	30

6.	Conversion des rentes: communications de la Centrale	30
6.1	Généralités	30
6.2	Traitement des communications par les caisses	32
6.2.1	Contrôle de concordance.....	32
6.2.2	Communications de conversion avec des observations de la Centrale	33
7.	Communications subséquentes de la caisse à l'intention de la Centrale	35
7.1	Généralités	35
7.2	Communications de conversion établies à tort par la Centrale	35
7.2.1	Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente	35
7.2.2	Forme et contenu de la communication subséquente.....	36
7.2.2.1	Rentes du nouveau droit.....	36
7.2.2.2	Rentes de l'ancien droit	36
7.3	Prestations en cours pour lesquelles la Centrale n'a pas établi de communication de conversion	37
7.3.1	Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente	37
7.3.2	Forme et contenu de la communication subséquente.....	37
7.4	Prestations en cours pour lesquelles la communication de conversion doit être rectifiée ou complétée	38
7.4.1	Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente	38
7.4.2	Forme et contenu de la communication subséquente.....	39
7.5	Transmission des communications subséquentes à la Centrale	40
7.5.1	Délais pour la transmission.....	40
7.5.2	Exigences formelles.....	40
8.	Détermination du nouvel état des rentes	41
8.1	Principe.....	41
8.2	Procédure	41
8.2.1	Généralités	41

8.2.2	Détermination du montant des rentes en cours pour le paiement principal du mois de janvier de l'année de l'adaptation des rentes	42
8.2.3	Détermination du montant des rentes en cours à fin janvier	42
8.2.3.1	Prestations portées en augmentation	43
8.2.3.2	Total des montants différentiels	43
8.2.3.3	Prestations portées en diminution.....	43
8.2.3.4	Contrôles portant sur les montants	44
8.2.4	Registre central des rentes.....	45
9.	Notification d'une décision	45
10.	Conservation des pièces afférentes à la conversion	45
11.	Entrée en vigueur	46

1. Définitions

1.1 Notion des rentes et allocations pour impotents de l'AVS/AI en cours

- 1001 Sont réputées «rentes en cours» toutes les rentes dont le droit a pris naissance avant la date de l'adaptation des rentes et subsiste, après cette date, au moins pendant un mois. Ceci vaut également si le droit à la rente est né avant la date de l'adaptation, mais que la rente n'a pu être fixée et payée que plus tard pour cause de demande tardive ou d'autres retards.
- 1002 Ce principe s'applique également aux allocations pour impotents.

1.2 Notion des rentes du nouveau et de l'ancien droit

1.2.1 Rentes du nouveau droit

- 1003 Sont considérées comme rentes du nouveau droit celles qui ont été annoncées au Registre central des rentes au moyen du code application
44 = annonce d'augmentation
46 = annonce de modification
Toutes les rentes transférées sont également considérées comme des rentes du nouveau droit (cf. n^{os} 1001ss, 4005 et 6006 Circ. B, du 1.5.2000).

1.2.2 Rentes de l'ancien droit

- 1004 Sont considérées comme rentes de l'ancien droit celles qui ont été annoncées au Registre central des rentes au moyen du code application
41 = annonce d'augmentation
43 = annonce de modification.

2. Règles générales

2.1 Conversion des rentes ordinaires et extraordinaires

- 2001 Pour l'adaptation des rentes *ordinaires* complètes et partielles, le revenu annuel moyen déterminant (RAM) est augmenté et le montant de la rente est fixé à nouveau en fonction de l'échelle de rentes correspondante.
- 2002 L'adaptation des rentes peut nécessiter pour la première fois un plafonnement (arrondissement des montants). S'il y a lieu, ce plafonnement doit alors être fait (pour la conversion des rentes déjà plafonnées, cf. n^{os} 4002ss).
- 2003 Les rentes *extraordinaires* tout comme les allocations pour impotents de l'AVS/AI subissent la même augmentation que les rentes ordinaires complètes (cf. n^{os} 2001s).

2.2 Montants à arrondir

- 2004 Tous les montants sont arrondis conformément aux règles générales des [art. 53, al. 2, RAVS](#) et [32 RAI](#).

3. Conversion effectuée par les caisses elles-mêmes

3.1 En général

- 3001 En principe, la procédure de conversion des rentes est automatisée. Des tables et des feuilles de conversion (FC) sont cependant mises à disposition des caisses sur Intranet pour les cas où la conversion doit être faite manuellement.

3.2 Aides pour la conversion manuelle des rentes

3.2.1 Tables de conversion pour rentes complètes

- 3002 Pour les rentes (non plafonnées) de l'échelle 44 (rentes entières, trois quarts de rentes, demies- et quarts de rentes), les tables de conversion permettent de fixer directement le nouveau RAM, le nouveau montant de la rente ainsi que la différence par rapport à l'ancien.

3.2.2 Feuilles de conversion «Augmentation de la rente»

- 3003 L'opération de conversion comporte différentes phases; celles-ci apparaissent concrètement, pour le genre de prestation entrant en considération:
- dans une FC pour les rentes de l'ancien droit (compre-
nant 4 pages), ainsi que
 - dans une FC pour les rentes du nouveau droit (compre-
nant 2 pages).
- Les deux FC seront mises à disposition des caisses de compensation sur Intranet vers fin octobre.
- 3004 La FC sert
- d'aide à la conversion des rentes et des allocations pour impotents;
 - de preuve (à conserver au dossier) que la conversion a été effectuée et de justificatif des bases de calcul déterminantes pour les futures mutations;
 - pour la détermination du nouvel état des rentes (n^{os} 8001ss).

4. Conversion des rentes dans des cas spéciaux

4.1 Notion du cas spécial

- 4001 Les cas spéciaux sont caractérisés par des chiffres-clés qui apparaissent dans les pièces établies pour le calcul de la rente. Est déterminante la liste des chiffres-clés pour cas spéciaux figurant dans l'Appendice V des DR.

4.2 Conversion des rentes du nouveau droit dans des cas spéciaux

4.2.1 Conversion des rentes plafonnées (code CS 05)

4.2.1.1 Rentes revenant à un couple

- 4002 Le montant (non plafonné) de la rente est adapté selon les règles générales (n^{os} 2001ss). Le cas échéant, on doit examiner s'il faut maintenir le plafonnement.
- 4003 La question du plafonnement doit également être examinée dans les cas où
- l'un des conjoints perçoit déjà sa rente et où l'autre a ajourné la sienne, mais ne l'a pas encore révoquée;
 - l'un des conjoints perçoit sa rente alors que l'autre a reçu une indemnité forfaitaire (IF).

4.2.1.2 Rente plafonnée et indemnité forfaitaire (IF)

- 4004 Si l'un des conjoints touche une rente alors que l'autre reçoit une IF, il faut procéder au plafonnement comme si le conjoint qui a reçu l'IF bénéficiait d'une rente.
- 4005 Les IF sont enregistrées au Registre central des rentes pour une durée illimitée. La conversion des cas concernés peut donc être automatisée.
- 4006 Ces rentes sont converties moyennant l'adaptation, selon les règles générales (échelle de rentes, RAM), de la rente non plafonnée de l'un des conjoints ainsi que de la base de calcul, non plafonnée, de l'IF de l'autre conjoint.
- 4007 Ensuite, on examine si la rente doit être plafonnée.

4.2.1.3 Rentes d'orphelin et pour enfants ([art. 35^{ter}](#) et [37^{bis} LAVS](#); [38, al. 1, LAI](#))

- 4008 Le montant non plafonné des rentes d'orphelin et pour enfants est adapté selon les règles générales.
- 4009 Ensuite, l'on examine
- s'il faut maintenir le plafonnement;
 - s'il faut procéder à une réduction en cas de surassurance;
 - s'il faut procéder à une réduction pour cause d'anticipation;
 - s'il faut ajouter un supplément d'ajournement;
 - si les rentes pour enfant et d'orphelin ont été, au regard des accords bilatéraux Suisse-UE, calculées en tenant compte des périodes d'assurance étrangères (code CS 54);
 - si la Caisse suisse se borne à verser un complément différentiel sous la forme d'une rente pour enfant ou d'orphelin (code CS 06).

4.2.2 Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations ([art. 7](#) et [7b LAI](#), [art. 86^{bis} RAI](#); code CS 01)

- 4010 Le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales.
- 4011 Le cas échéant, la nouvelle rente de base est ensuite plafonnée.
- 4012 La réduction est enfin opérée sur le montant de la rente plafonnée.

4.2.3 Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément
([art. 33^{bis}](#), [al. 2 et 3, LAVS](#); codes CS 21 et 22)

- 4013 De telles rentes s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante.
- 4014 Elles sont adaptées selon les règles générales et ensuite portées au nouveau montant à l'aide des nouvelles tables de rente.
- 4015 Si, à cause du plafonnement, ces rentes tombent en dessous du montant minimum garanti, elles sont à nouveau augmentées jusqu'à 133 1/3 % du minimum de la rente complète. Par contre, la rente sans supplément de l'autre conjoint reste plafonnée. De ce fait, les rentes pour le couple peuvent dépasser le montant maximal.
- 4016 Le montant minimal garanti est valable également pour les rentes d'orphelin ou pour enfants qui, théoriquement, seraient plus basses du fait d'une réduction pour surassurance.

4.2.4 Garantie des droits acquis fondée sur la 2^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988
(codes CS 34, 38, 39)

- 4017 Les rentes d'invalidité (ainsi que les rentes complémentaires et pour enfants y afférentes) pour un degré d'invalidité inférieur à 40 pour cent sont certes converties; elles ne sont *toutefois pas augmentées*, mais continuent d'être versées – à titre de garantie des droits acquis – à leur ancien montant aussi longtemps que les conditions du cas pénible sont remplies (disposition transitoire LAI/ 2^e révision de l'AI).
- 4018 Les rentes qui ont été munies des codes CS 38 ou 39 suite à l'entrée en vigueur de la 2^e révision de l'AI sont adaptées

selon les règles générales. Demeurent réservées les règles de conversion particulières applicables dans l'hypothèse où les cas en question seraient assortis d'autres codes CS encore.

4.2.5 Rente d'orphelin dont le montant correspond à celui fixé en vertu des dispositions valables avant le 1^{er} janvier 1997
(code CS 36)

- 4019 Les rentes d'orphelin qui ont été calculées à nouveau depuis le 1^{er} janvier 1997 sont fondées sur les mêmes bases de calcul que les nouvelles rentes de veuve ou de veuf (n^{os} 8015 et 8016 Circ. II). Ceci ne devait cependant pas aboutir à des prestations inférieures.
- 4020 Les rentes sont adaptées sur la base de l'ancien RAM conformément aux règles générales.

4.2.6 Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention passée avec la Principauté du Liechtenstein
(code CS 78)

- 4021 Si la rente adaptée selon les règles générales est inférieure à celle versée avant l'adaptation, l'ancien montant de la rente est maintenu.

4.2.7 Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France
(code CS 79)

- 4022 Conformément à l'[art. 16, al. 2, de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la France](#), l'AVS suisse doit accorder un complément différentiel jusqu'à concurrence du montant de la rente d'invalidité suisse à laquelle succède la rente de vieillesse, à condition que la somme des rentes de vieillesse dues tant par l'assurance suisse que

par l'assurance française soit inférieure à la rente d'invalidité suisse, calculée en tenant compte des périodes d'assurance françaises, qui a été servie immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse suisse.

- 4023 Lors de la fixation de la rente de vieillesse suisse, ce complément différentiel est, dans son entier, ajouté à la rente principale. De la sorte, la rente principale se compose, en pareil cas, du montant de base auquel vient s'intégrer celui du complément différentiel.
- 4024 L'application de ce principe à l'adaptation des rentes signifie que le complément différentiel accordé jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'augmentation des rentes sera réduite dès le 1^{er} janvier de l'année de l'augmentation des rentes d'un montant égal à celui de l'augmentation globale que subiront à la même date l'ensemble des montants de base des rentes en faveur de la famille du bénéficiaire en question.
- 4025 La somme résultant de l'addition des montants constitue la nouvelle rente de vieillesse assortie du complément différentiel.
- 4026 S'agissant de rentes de vieillesse assorties de rentes complémentaires et/ou de rentes pour enfants, l'opération ayant consisté à opposer les montants (ancienne rente, y compris le complément différentiel – nouvelle rente avec montant différentiel) peut faire ressortir un montant «en moins». Il n'est cependant pas nécessaire, en pareil cas, de notifier une nouvelle décision. Demeure réservée la règle exposée au n° 9001.
- 4027 Si la somme globale de l'augmentation des différents montants de base excède le montant du complément différentiel octroyé jusqu'au 31 décembre, ce dernier devient caduc. Il en va de même de la désignation code CS 79 dont était pourvue la rente principale.
- 4028 Si les rentes ont été plafonnées (codes CS 05 et 79), les dossiers doivent être transmis à l'OFAS.

4.2.8 Rentes réduites ou augmentées pour d'autres raisons; rentes octroyées en vertu d'une réglementation spéciale
(codes CS 91, 92 et 93)

- 4029 Le montant de base de ces rentes est adapté selon les règles générales (n^{os} 2001ss).
- 4030 Ensuite, elles sont augmentées ou réduites conformément à la réglementation spéciale qui leur est applicable.

4.2.9 Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance
(code CS 02)

4.2.9.1 Généralités

- 4031 Les rentes non réduites et non plafonnées sont d'abord adaptées selon les règles générales.
- 4032 Le cas échéant, les rentes sont ensuite plafonnées.
- 4033 Enfin, les rentes nouvelles sont réduites en application des n^{os} 5658ss DR.

4.2.9.2 Constitution de familles de rentier

- 4034 Une famille de rentier est composée de tous les proches donnant droit à une rente complémentaire, à une rente d'orphelin ou pour enfant qui relève du même régime AVS. Les rentes transférées forment une famille de rentier à part. La surassurance doit être calculée séparément pour les rentes pour enfants transférées et pour celles qui restent soumises au régime de la 9^e révision de l'AVS. Il s'agit des rentes qui ont été changées de registre sans modifications matérielles et qui portent le code CS 82.

4.2.10 Rente transférée d'une personne veuve remariée (code CS 31)

- 4035 Après leur remariage, les personnes veuves bénéficiaient du montant le plus favorable si le montant de la rente calculé selon les dispositions de la 9^e révision de l'AVS était supérieur au montant de la rente résultant du transfert (anticipé) au 1^{er} janvier 2001 (cf. Bulletin AVS n° 90 du 30 octobre 2000).
- 4036 Calculées selon les anciennes dispositions, ces rentes simples de vieillesse ou d'invalidité (y.c. rentes complémentaires pour le conjoint) sont converties selon les règles générales et portées au niveau du nouveau montant de la rente. Les bases de calcul restent celles du transfert (anticipé).

4.2.11 Garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (codes CS 34, 38, 39, 29, 37 et 30)

4036. Les rentes d'invalidité (et les rentes pour enfant y relatives)
1 pour un degré d'invalidité d'au moins 33 1/3 pour cent mais inférieur à 40 pour cent sont certes adaptées (relèvement du revenu annuel moyen déterminant), mais pas augmentées. Elles continuent d'être versées à leur ancien montant à titre de garantie des droits acquis tant que les conditions du cas pénible sont remplies (dispositions 4^e révision de l'AI, n° 3104.1 DR, bulletin AVS n° 136 du 9 octobre 2003).
4036. Sont toutefois adaptées selon les règles générales
2 (n^{os} 2001ss) les rentes munies des codes CS 38 ou 39 (garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI, n° 3104 DR, bulletin AVS n° 136 du 9 octobre 2003). De meurent réservées les règles de conversion correspondantes selon l'existence ou non d'autres codes CS pour le même cas de rente.

4036. 3 Sont adaptées selon les règles générales (n^{os} 2001ss) les rentes pour cas pénible en cours de personnes qui n'ont pas droit à des PC et qui peuvent continuer de prétendre l'octroi de la rente pour cas pénible au sens de la garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (code CS 29, n^o 3104 DR, bulletin AVS n^o 136 du 9 octobre 2003). Demeurent réservées les règles de conversion correspondantes selon l'existence ou non d'autres codes CS pour le même cas de rente.
4036. 4 Les trois-quarts de rente d'invalidité avec un degré d'invalidité inférieur à 60 pour cent qui sont munis du code CS 37 suite à l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI sont adaptés conformément aux règles générales (n^{os} 2001ss).
4036. 5 Les rentes entières d'invalidité avec un degré d'invalidité inférieur à 70 pour cent pour les personnes de plus de 50 ans qui, suite à l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI, ont été munies du code CS 30, sont adaptées conformément aux règles générales (n^{os} 2001ss).

4.2.12 Rentes pour enfant et d'orphelin sous la forme d'un complément différentiel au sens des n^{os} 3019ss et 4016 CIBIL
(code CS 06)

4036. 6 Le complément différentiel versé par la Caisse suisse à l'assureur d'un Etat de l'UE sous la forme d'une rente pour enfant ou d'orphelin ne correspond à aucune valeur des tables et ne peut être fixé qu'à compter du moment où l'on sait si, et dans quelle mesure, l'Etat concerné de l'UE va relever le montant de sa prestation au moment de l'entrée en vigueur de l'adaptation des rentes.
4036. 7 La Caisse suisse est invitée à se renseigner assez tôt auprès de l'organe de liaison étranger sur la question de savoir si le montant de ses rentes pour enfant et d'orphelin sera relevé au moment de l'entrée en vigueur de l'adaptation suisse des rentes. Une fois la réponse obtenue, le complément différentiel sera recalculé avec effet au mo-

ment de l'adaptation des rentes, en ce sens que les rentes pour enfant et d'orphelin seront converties conformément aux règles générales et la prestation étrangère portée en déduction de la nouvelle prestation suisse.

4036. Si l'annonce de l'organe de liaison étranger n'intervient pas
8 à temps, les rentes pour enfant et d'orphelin sont converties selon les règles générales. Le complément différentiel continuera toutefois dans un premier temps, à partir de l'adaptation des rentes, d'être versé au même montant que précédemment.
4036. Une fois obtenue l'annonce de la prestation correspon-
9 dante de l'Etat de l'UE concerné, la prestation étrangère est portée en déduction des rentes pour enfant et d'orphelin converties à compter de l'adaptation des rentes. La différence obtenue donne le nouveau complément différentiel à compter de l'adaptation des rentes, qui sera versé avec effet rétroactif à ce moment.
4036. En principe, il n'est pas nécessaire de rendre une nouvelle
10 décision, sous réserve du n° 9001.

4.3 Rentes de vieillesse avec supplément d'ajournement

4.3.1 Supplément d'ajournement selon l'ancien droit (code CS 81)

- 4037 Le montant de base des rentes est adapté selon les règles générales.
- 4038 Le supplément d'ajournement reste inchangé. Il est ajouté au nouveau montant de la rente. Ceci vaut également pour d'éventuelles rentes complémentaires pour le conjoint et/ou les enfants ainsi que pour l'épouse ayant droit à une rente d'invalidité en raison du transfert (cf. n° 5017 Circ. B, du 1.5.2000).

4.3.2 Supplément d'ajournement selon le nouveau droit

- 4039 Tant la rente ajournée que le supplément d'ajournement sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix ([art. 33^{ter} LAVS](#) et [55^{ter} RAVS](#)).
- 4040 Le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales (n^{os} 1001ss).
- 4041 Le cas échéant, les rentes sont ensuite plafonnées.
- 4042 Enfin, le nouveau supplément d'ajournement est calculé et ajouté.
- 4043 Le nouveau supplément d'ajournement est calculé comme suit:

$$\text{ancien supplément} \times \frac{\text{nouvelle rente minimale}}{\text{ancienne rente minimale}}$$

- 4044 Si la rente principale est assortie de rentes complémentaires, tous les suppléments sont additionnés. La somme totale est adaptée selon les règles ci-dessus et ensuite répartie proportionnellement sur la rente principale et les rentes complémentaires (n^o 6338 DR).

4.4 Conversion des rentes de vieillesse anticipées

4.4.1 Généralités

- 4045 Tant la rente anticipée que la réduction sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix ([art. 33^{ter} LAVS](#) et [56, al. 4, RAVS](#)).
- 4046 Le montant non réduit des rentes est adapté selon les règles générales.
- 4047 Ensuite, la réduction est adaptée.

- 4048 Enfin, la nouvelle réduction est déduite de la nouvelle rente.
- 4049 Si les deux conjoints ont droit à une rente, le plafonnement est opéré sur les rentes individuelles non réduites.

4.4.2 Conversion de la réduction avant l'âge ordinaire de la retraite

- 4050 Jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, la réduction correspond à 6,8 % de la rente non réduite pour les hommes, et à 3,4 % pour les femmes.
- 4051 La nouvelle réduction est calculée comme suit:

$$\text{Montant rente adaptée (év. plafonnée)} \times \text{pourcentage lié à l'anticipation}$$

- 4052 La même formule est valable pour la réduction d'une éventuelle rente complémentaire pour le conjoint.

4.4.3 Conversion de la réduction après l'âge ordinaire de la retraite

- 4053 Après l'accomplissement de l'âge de la retraite ordinaire, la nouvelle réduction est calculée comme suit:

$$\text{ancienne réduction} \times \frac{\text{nouvelle rente minimale}}{\text{ancienne rente minimale}}$$

- 4054 Si la rente principale est assortie d'une rente complémentaire pour l'épouse et/ou de rentes pour enfants, les (anciennes) réductions de toutes ces rentes sont additionnées avant de fixer la nouvelle réduction.
- 4055 Le nouveau montant arrondi de la réduction est réparti proportionnellement sur la rente principale et les rentes complémentaires (n° 6211 DR).

4.4.4 Conversion de la réduction pour les personnes nées en décembre

- 4056 Le nouveau calcul de la réduction pour les personnes nées en décembre coïncide avec le moment de l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier.
- 4057 La première livraison des communications de conversion de la Centrale correspond cependant à l'état du Registre central des rentes au 30 novembre (cf. ch. 2.3 de la Circulaire sur l'adaptation des rentes).
- 4058 Par conséquent, la conversion de la réduction est effectuée comme suit:
- 4059 Tout d'abord, est déterminée la somme des rentes anticipées non réduites pour une période de 12 mois (y compris décembre) et la nouvelle réduction est calculée selon la formule figurant au n° 6207 DR.
- 4060 Ensuite, la nouvelle réduction est adaptée à l'évolution des salaires et des prix et déduite du montant de la nouvelle rente.

4.5 Conversion des rentes de l'ancien droit dans des cas spéciaux

4.5.1 Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations

([art. 7](#) et [7b LAI](#); [art. 86^{bis} RAI](#); code CS 01)

- 4061 Le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales.
- 4062 La réduction est opérée sur le montant de la rente adaptée.

4.5.2 Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance (code CS 02)

- 4063 (principe : cf. ch. 5.14.5.1 DR)
- 4064 abrogé
- 4065 Dans l'AI, ces règles de réduction s'appliquent également aux demi-rentes, aux trois-quarts et quarts de rentes: celles-ci correspondent à une quote-part de la rente entière. Pour les rentes partielles, le montant dû correspond au pourcentage de la rente entière, du trois-quarts de rente, de la demi-rente ou du quart de rente complète réduite, tel qu'il est défini à l'[article 52 RAVS](#) pour l'échelle de rentes appropriée.

4.5.2.1 Critères de sélection

- 4066 La surassurance doit être examinée pour chaque famille de rentier, et cela indépendamment du fait que les rentes avaient été réduites précédemment ou pas. Pour toutes les rentes complètes et partielles, cette vérification s'opère selon les deux critères de sélection ci-après:
- 4067 – 1^{re} sélection:
Aucune réduction n'est opérée si, en fonction des combinaisons de rentes entrant en jeu, le nombre des enfants englobés dans une famille de rentier, et pour lesquels des rentes sont allouées, est égal ou inférieur au nombre d'enfants mentionné dans la table figurant dans le champ 20 de la FC 1 pour les rentes de l'ancien droit.
- 4068 – 2^e sélection:
Si une réduction entre en ligne de compte, on procède à une seconde sélection au moyen des Tables des rentes valables dès l'adaptation des rentes. Lorsque cette table ne contient aucun montant de rente dans la ligne correspondant au nouveau revenu annuel moyen déterminant et dans la colonne correspondant au nombre d'en-

fants entrant en ligne de compte, les rentes ne subissent aucune réduction.

- 4069 Si la sélection opérée implique une réduction des rentes pour enfants ou d'orphelin en raison de la surassurance, la FC 2 doit être utilisée pour la détermination du nouveau montant (réduit) de la rente.

4.5.2.2 Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes complètes

- 4070 Pour chaque combinaison de rentes entrant en considération, le montant réduit des rentes pour enfants ou d'orphelin de l'échelle complète 44 est directement tiré des Tables des rentes pour les cas de rentes en cours ayant déjà pris naissance avant le 1.1.1997, valables au moment de l'adaptation des rentes.
- 4071 Pour les enfants ou orphelins d'invalides précoces, d'invalides depuis leur naissance ou leur enfance, le montant de rente valable après l'adaptation des rentes est pris en considération.

4.5.2.3 Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes partielles

- 4072 Pour déterminer le montant réduit des rentes pour enfants ou d'orphelin des échelles partielles 43 à 1, il faut d'abord prendre en compte le montant réduit de la rente complète tiré des Tables des rentes pour les cas de rentes en cours ayant déjà pris naissance avant le 1.1.1997, valables au moment de l'adaptation des rentes. Ce montant est ensuite multiplié par le facteur pour rentes partielles approprié.

4.5.3 Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément
([art. 33^{bis}, al. 2 et 3, LAVS](#); codes CS 21 et 22)

- 4073 De telles rentes s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante.
- 4074 Elles sont adaptées selon les règles générales et ensuite portées au nouveau montant à l'aide des nouvelles tables des rentes.
- 4075 Le montant minimal garanti est valable également pour les rentes d'orphelin ou pour enfants qui, théoriquement, seraient plus basses du fait d'une réduction pour surassurance.

4.5.4 Rentes simples d'invalidité revenant à des veuves et à des orphelins, et rentes pour enfants servies en faveur d'orphelins, dont le montant atteint celui des rentes de survivants qu'elles remplacent
(art. 28^{bis} LAVS¹ et 43 LAI¹)
(code CS 23 ou 24)

- 4076 Lorsqu'une veuve ou des orphelins peuvent prétendre une rente simple d'invalidité, ou si ces derniers donnent droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI, le montant de la rente doit atteindre au moins celui de la rente de survivant qui lui cède le pas. Dès lors, deux conversions séparées doivent être faites et consignées sur des FC séparées.
- 4077 On détermine d'abord le nouveau montant de la rente d'invalidité ou de la rente pour enfant en se fondant sur les règles générales en la matière. On utilise ensuite une seconde FC pour la détermination du nouveau montant de la rente de veuve ou d'orphelin à laquelle viennent se subs-

¹ dans la version valable jusqu'au 31.12.96

tituer la rente d'invalidité ou les rentes pour enfants en question.

- 4078 Si le montant des rentes de survivants qui résulte de cette conversion est supérieur au montant de la rente d'invalidité ou de la rente pour enfant convertie, le montant le plus favorable est versé.
- 4079 Le cas échéant, doivent être appliquées les règles particulières sur la réduction des rentes pour surassurance.

**4.5.5 Garantie des droits acquis dès le 1^{er} janvier 1964
(rente partielle reposant sur une ancienne cotisation annuelle moyenne «A»)
(code CS 28)**

- 4080 Si le montant de la rente en cours dépasse celui de la rente déterminée d'après les règles générales, à sa valeur à partir de la date de l'adaptation des rentes, le montant supérieur est maintenu au-delà de cette date.
- 4081 Si le montant de la rente convertie selon les règles générales est supérieur à celui de la rente allouée jusqu'ici, le code CS 28 devient caduc.

4.5.6 Garantie des droits acquis fondée sur la 2^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988

- 4082 Il est renvoyé aux n^{os} 4017 et 4018.

**4.5.7 Garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004
(codes CS 34, 38, 39, 29, 37 et 30)**

- 4083 Il est renvoyé aux n^{os} 4036.1ss.

4.5.8 Garantie des droits acquis selon l’Avenant à la Convention passée avec la Principauté du Liechtenstein
(code CS 78)

4084 Si la rente adaptée selon les règles générales est inférieure à celle versée avant l’adaptation, l’ancien montant de la rente est maintenu.

4.5.9 Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France
(code CS 79)

4085 Il est renvoyé aux n^{os} 4022–4027.

4.5.10 Rentes réduites ou augmentées pour d’autres raisons; rentes octroyées en vertu d’une réglementation spéciale
(codes CS 91, 92 et 93)

4086 Le montant de base de ces rentes est adapté selon les règles générales.

4087 Ensuite, elles sont augmentées ou réduites conformément à la réglementation spéciale qui leur est applicable.

4.6 Rentes de vieillesse avec supplément d’ajournement

4.6.1 Supplément d’ajournement selon l’ancien droit

4088 Lorsqu’une rente comporte un supplément d’ajournement, seul le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales, car selon la loi, le supplément d’ajournement n’est pas adapté. Le supplément d’ajournement reste

donc inchangé, même après l'adaptation des rentes (art. 55^{ter}, al. 3, RAVS¹).

4.6.2 Supplément d'ajournement selon le nouveau droit

- 4089 Quant au montant de base de la rente et du supplément d'ajournement, il est renvoyé aux n^{os} 4039ss.
- 4090 Lorsque des rentes complémentaires et/ou des rentes pour enfants sont versées conjointement à la rente principale, tous les suppléments d'ajournement sont additionnés. Ensuite, le supplément d'ajournement est augmenté conformément à la formule figurant au n^o 4041, puis arrondi.
- 4091 En ce qui concerne les rentes complémentaires, pour enfants ou pour survivants, le supplément d'ajournement est réparti proportionnellement sur toutes les rentes. Le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse 100 pour cent; rente complémentaire 30 pour cent; rente pour enfant 40 pour cent).
- 4092 S'il faut réduire les rentes pour enfants et les rentes d'orphelin pour cause de surassurance, il y a lieu de partir du nouveau montant de base de la rente. Le supplément est ajouté au montant de base de la rente réduit (n^o 6341 DR).

5. Conversion des rentes extraordinaires de l'ancien et du nouveau droit ainsi que des allocations pour impotents

5.1 Conversion des rentes extraordinaires en général

- 5001 Les rentes extraordinaires sont augmentées dans la même mesure que les rentes ordinaires complètes correspondantes ([art. 43, al. 1, LAVS](#) et [art. 40, al. 1 et 3, LAI](#)).

¹ dans la version valable jusqu'au 31.12.96

- 5002 Le montant minimal majoré est garanti aussi pour les rentes d'orphelin ou pour enfants, qui théoriquement seraient moins élevées du fait d'un plafonnement ou d'une réduction pour surassurance.
- 5003 Les rentes extraordinaires pour des personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance sont adaptées selon les nouvelles Tables ([art. 40, al. 3, LAI](#); code CS 21).
- 5004 Les éventuelles rentes pour enfants servies avec une rente revenant à une personne invalide depuis sa naissance ou son enfance ne doivent pas être réduites pour surassurance.
- 5005 Lorsqu'une rente extraordinaire doit être réduite pour faute grave (code CS 01), le nouveau montant de la rente est diminué selon le pourcentage de réduction correspondant. La rente réduite est arrondie selon les règles générales en la matière.

5.2 Réduction de rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin

5.2.1 Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon le nouveau droit

- 5006 A l'exception des familles de rentier de personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance, la réduction pour surassurance doit être examinée.
- 5007 Les rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin ne sont pas réduites lorsque, ajoutées au montant des rentes du père et de la mère, elles ne dépassent pas 150 pour cent de la rente de vieillesse minimale auxquels s'ajoutent les montants minimums de trois rentes simples pour enfants ou d'orphelin. Si la famille de rentier comporte plus de trois enfants, cette limite est augmentée, à partir du quatrième enfant, d'une somme correspondant au montant mensuel maximum de la rente simple de vieillesse.

5.2.2 Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon l'ancien droit

- 5008 Seul le nombre des enfants est déterminant pour savoir si une rente extraordinaire d'orphelin ou pour enfant de l'ancien droit doit être réduite. Si, en fonction des combinaisons de rentes entrant en jeu, le nombre des enfants d'une famille de rentier pour lesquels des rentes sont allouées est égal ou inférieur au nombre d'enfants mentionnés dans la table de la FC (p. 3), figurant dans le champ 49, aucune réduction n'est effectuée.
- 5009 En revanche, si le nombre d'enfants englobés dans la famille de rentier excède celui des enfants mentionnés dans la table constituant le champ 49, le nouveau montant (réduit) des rentes pour enfants ou d'orphelin est directement déterminé à l'aide des Tables pour les cas de rentes en cours ayant déjà pris naissance avant le 1.1.1997.

5.3 Conversion des allocations pour impotents

- 5010 Les allocations pour impotents sont portées à leur nouveau montant (champ 53) à l'aide de la FC 4/Section A, compte tenu du degré d'impotence (champ 51).

6. Conversion des rentes: communications de la Centrale

6.1 Généralités

- 6001 Pour chaque prestation qu'elle a enregistrée, la Centrale établit une communication de conversion. Cette communication se fait, selon les souhaits des caisses (cf. n^{os} 19ss de la Circulaire sur l'adaptation des rentes) moyennant
- filetransfer;
 - la formule «Augmentation de la rente» si la Centrale a à apporter des observations.
- 6002 La formule «Augmentation de la rente» est établie en deux exemplaires par la Centrale dont l'un est destiné à la com-

munication subséquente à l'intention de la Centrale et l'autre à la caisse de compensation.

- 6003 Le contenu de la communication de conversion correspond à l'élaboration de l'enregistrement des données conformément aux «Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale» (annexe 3 à la Circ. sur l'adaptation des rentes). Les indications dans les différents champs apparaissent dans la forme et avec les chiffres-clés utilisés dans les communications des caisses au Registre central des rentes.
- 6004 La remise des communications de conversion se fait en une, voire deux livraisons, selon les souhaits des caisses (Circ. sur l'adaptation des rentes, n^{os} 8ss).
- 6005 Pour chaque livraison, les communications de conversion sont, dans un premier temps, réparties selon le schéma suivant:

Catégories de prestations	français	allemand	italien
Rentes AVS ordinaires	AVS RO	AHV OR	AVS RO
Rentes AVS extraordinaires	AVS REO	AHV AOR	AVS RSO
Allocations pour imposables AVS	AVS API	AHV HE	AVS AGI
Rentes AI ordinaires	AI RO	IV OR	AI RO
Rentes AI extraordinaires	AI REO	IV AOR	AI RSO
Allocations pour imposables AI	AI API	IV HE	AI AGI

- 6006 Dans chaque catégorie, les communications de conversion sont triées par numéro d'assuré, dans l'ordre ascendant; toutefois, les communications concernant une famille de rentier se suivent immédiatement.

6.2 Traitement des communications par les caisses

6.2.1 Contrôle de concordance

- 6007 La caisse vérifie en premier lieu si les communications de conversion de la Centrale correspondent à l'état des rentes déterminant au sens du n° 6009. A cet effet, doivent être comparées avec les données internes de la caisse à tout le moins les indications suivantes: numéro d'assuré, chiffre-clé correspondant au genre de prestation, degré d'invalidité et ancien montant mensuel de la prestation. Si des divergences apparaissent lors de ce contrôle, les autres données contenues dans la communication de conversion doivent également être contrôlées.
- 6008 Les communications de la 2^e livraison de la Centrale et – pour les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion de l'ensemble de leurs prestations en cours (Circ. sur l'adaptation des rentes n^{os} 5s.) – celles de la première et unique livraison servent en outre à la vérification de la conversion faite par la caisse elle-même. Pour ces livraisons, il est nécessaire de comparer avec les données propres de la caisse non seulement les indications mentionnées au n° 6007, mais aussi le nouveau montant mensuel de la prestation.
- 6009 Selon le genre de livraison, l'état des rentes ci-après est déterminant pour le contrôle:

Livraisons de la Centrale (selon Circ. sur l'adaptation des rentes, n ^{os} 8ss)	Etat des rentes déterminant
1 ^{re} Livraison (n° 9) 2 ^e Livraison (n° 10)	30 novembre en fonction des prestations portées en augmentation selon la récapitulation du mois de décembre
Livraison unique (n° 11)	au 31 décembre

- 6010 Si le contrôle de concordance fait apparaître que
- la communication de conversion de la Centrale contient des données inexactes ou incomplètes,
 - une prestation figurant dans l'état des rentes de la caisse n'a pas été annoncée par la Centrale,
 - une prestation annoncée par la Centrale ne figure pas dans l'état des rentes de la caisse,
- la caisse établit une communication subséquente à l'intention de la Centrale conformément aux règles exposées aux n^{os} 7001ss.

6.2.2 Communications de conversion avec des observations de la Centrale

- 6011 Si la communication de conversion contient des observations de la Centrale, la caisse prend les mesures nécessaires pour régler le cas.
- 6012 En règle générale, l'observation de la Centrale figure en toutes lettres dans la formule «Augmentation de la rente»; cependant, si plus de trois observations sont nécessaires, elles sont codées avec des lettres. Ce code est toujours utilisé lorsque les communications de la Centrale sont faites par filetransfer.
- 6013 La table ci-après donne un aperçu des observations possibles de la part de la Centrale et des mesures que la caisse doit prendre dans chaque cas:

Observations de la Centrale		Mesures à prendre par la caisse
en toutes lettres	abréviation	
Contrôle de réduction	A	Réduction selon les particularités du cas (cas spécial 91).
Opérer calcul comparatif	B	Selon les n ^{os} 4019ss (cas spécial 36). Selon les n ^{os} 4035ss (cas spécial 31).
Contrôler augmentation	C	Selon les particularités du cas (cas spécial 92).

Observations de la Centrale		Mesures à prendre par la caisse
en toutes lettres	abré- viation	
Contrôler composition famille	D	Examiner si la Centrale a tenu compte des membres de la famille qui entrent effectivement en considération. Le cas échéant, procéder à la conversion (réduction pour surassurance y comprise).
Contrôler ancienne rente/calculer nouvelle rente	G	Les informations enregistrées par la Centrale étant incomplètes ou contradictoires, contrôler le calcul de l'ancienne rente et ensuite, procéder à la conversion.
Calcul selon convention	H	Calcul selon Conventions F (cas spécial 79), N (cas spécial 04) et cas spécial 06 (n° 4009).
Cas particulier/ contrôler	I	Selon les circonstances particulières du cas (cas spécial 93).
	K	Rente extraordinaire qui doit être remplacée par une rente ordinaire plus élevée (minimum garanti caduc).
Rente non convertie	L	Conversion selon indications contenues aux n ^{os} 2001ss et 3001ss.
Examiner le degré d'invalidité	M	Vérifier le degré d'invalidité; le cas échéant, harmoniser celui-ci entre tous les membres de la famille (communication subséquente selon n ^{os} 7010ss).
Contrôler plafonnement	N	Contrôler si la Centrale a pris en compte correctement les deux rentes individuelles. S'il y a lieu, plafonner.
Contrôler réduction de la rente anticipée ou supplément de la rente ajournée	O	Vérifier si la Centrale a enregistré correctement la rente anticipée réduite ou la rente ajournée avec supplément. Le cas échéant, effectuer la conversion.

6014 Lorsque, après règlement du cas, la caisse constate que la communication de conversion de la Centrale contient des indications inexactes ou incomplètes, elle établit, à l'intention de la Centrale, une communication subséquente au sens des n^{os} 7001ss.

7. Communications subséquentes de la caisse à l'intention de la Centrale

7.1 Généralités

- 7001 Après le contrôle de concordance (n^{os} 6007ss) et le traitement des communications de conversion (n^{os} 6011ss), les caisses communiquent à la Centrale les écarts constatés dans l'état des rentes ou dans les données individuelles particulières à chaque cas, afin de permettre l'apurement du Registre central des rentes.
- 7002 Ces communications subséquentes ne doivent pas être mélangées à d'autres communications au Registre central des rentes (annonces régulières de mutations, communications courantes relatives à des modifications intervenant après-coup). Les communications subséquentes par file-transfer sont faites conformément au chiffre 9.1 des «Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale».

7.2 Communications de conversion établies à tort par la Centrale

7.2.1 Cas devant faire l'objet d'une communication subséquent

- 7003 Une communication subséquent est nécessaire lorsque
- une prestation annoncée par la Centrale ne figurait pas, ou ne figurait plus, dans «l'état des rentes déterminant» (n^o 6009);
 - pour la même prestation, la Centrale a délivré plus d'une communication de conversion; en pareil cas, la communication subséquent porte sur les prestations annoncées en trop par la Centrale.
- 7004 Aucune communication subséquent n'intervient lorsque, selon la procédure ordinaire d'annonce de mutations, la prestation considérée a été portée en diminution à un moment postérieur à celui retenu pour la définition de «l'état

des rentes déterminant» au sens du n° 6009. Exemple: Une prestation annoncée par la Centrale lors de sa première livraison est portée en diminution (par la caisse) en décembre (mois de la récapitulation); cette diminution est annoncée à la Centrale, selon la procédure ordinaire. Etant donné que, de ce fait, la prestation est déjà éteinte auprès du Registre central des rentes, une nouvelle communication intervenant dans ces circonstances ne pourrait plus être traitée par la Centrale.

7.2.2 Forme et contenu de la communication subséquente

7.2.2.1 Rentes du nouveau droit

- 7005 La communication subséquente est faite moyennant une annonce de modification (code application 46) en insérant les valeurs suivantes dans les champs de l'enregistrement 01:
- Champ 16: nouveau montant selon communication de la Centrale
 - Champ 17: fin du droit 12 ...
 - Champ 18: 12 ... mois de rapport
 - Champ 19: 77 code mutation

7.2.2.2 Rentes de l'ancien droit

- 7006 La communication subséquente est faite moyennant une annonce de modification (code application 43) en insérant les valeurs suivantes dans les champs de l'enregistrement 01:
- Champ 16: nouveau montant selon communication de la Centrale
 - Champ 18: fin du droit 12 ...
 - Champ 19: 12 ... mois de rapport
 - Champ 20: 77 code mutation

7.3 Prestations en cours pour lesquelles la Centrale n'a pas établi de communication de conversion

7.3.1 Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente

- 7007 Une communication subséquente à la Centrale est nécessaire lorsqu'une prestation en cours était englobée dans «l'état des rentes déterminant» pour la caisse (n° 6009), mais pour laquelle celle-ci n'a reçu aucune communication de conversion de la Centrale, lors des livraisons prévues.
- 7008 Aucune communication subséquente n'intervient lorsque le droit à la prestation considérée s'est à nouveau éteint déjà avant la date de l'adaptation des rentes.

7.3.2 Forme et contenu de la communication subséquente

- 7009 La communication subséquente est faite moyennant une annonce de modification, conformément aux directives applicables en la matière et, dans la mesure où ces indications sont requises dans le cas en cause, en observant les particularités suivantes:

Rentes du nouveau droit, code application 46

N° du champ	Contenu	Indications nécessaires
Enregistrement 01 16	Montant mensuel	montant valable dès le 1.1.
18	Mois de rapport	12 ...
19	Code de mutations	78
Enregistrement 02 09	Revenu annuel moyen déterminant	montant valable dès le 1.1.

N° du champ	Contenu	Indications nécessaires
32	Supplément d'ajournement nouveau droit	montant valable dès le 1.1.
29	Réduction de la rente anticipée	montant valable dès le 1.1.

Rentes de l'ancien droit, code application 43

N° du champ	Contenu	Indications nécessaires
Enregistrement 01 16	Montant mensuel	montant valable dès le 1.1.
19	Mois de rapport	12 ...
20	Code de mutations	78
Enregistrement 02 03	Revenu annuel moyen déterminant	montant valable dès le 1.1.
13	Supplément d'ajournement nouveau droit	montant valable dès le 1.1.

7.4 Prestations en cours pour lesquelles la communication de conversion doit être rectifiée ou complétée

7.4.1 Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente

7010 En règle générale, une communication subséquente est faite lorsque le contrôle de concordance (n^{os} 6007ss) ou de l'examen des cas comportant des observations de la Cen-

trale (n^{os} 6011ss), font apparaître que les indications de la Centrale sont erronées ou incomplètes.

- 7011 En revanche, aucune communication subséquente n'est nécessaire
- lorsqu'on se trouve en présence de divergences insignifiantes quant aux données concernant le nom des assurés, pour autant qu'aucun doute ne subsiste quant à l'identité de la personne (la Centrale tire ces données de son registre des assurés, tandis que la caisse utilise souvent des données divergentes pour faciliter le paiement). Toutefois, en cas de doute, un contrôle approfondi est nécessaire pour éviter des paiements à double;
 - lorsqu'il s'agit d'une prestation portée récemment en augmentation, pour laquelle existe déjà un avis ordinaire d'erreur de la Centrale, communiqué selon la procédure ordinaire d'annonce des mutations; en pareil cas, la correction est communiquée à la Centrale exclusivement au moyen de l'avis d'erreur;
 - lorsque la prestation considérée a été portée en diminution – selon procédure ordinaire d'annonce des mutations – seulement à un moment postérieur à celui retenu pour la définition de l'état des rentes (n^o 6009); en revanche, pour les prestations portées en diminution avant la définition de l'état des rentes, une communication subséquente conforme aux n^{os} 7003ss est indispensable.

7.4.2 Forme et contenu de la communication subséquente

- 7012 La communication subséquente peut être faite
- soit au moyen de la formule «Augmentation de la rente», dans laquelle on biffe l'indication erronée, pour porter au-dessus de celle-ci la mention rectificative,
- 7013 – soit par une annonce de modification (nouveau droit: code application 46; ancien droit: code application 43). Si une telle annonce est faite, non pas selon la méthode ponctuelle, mais selon la méthode par diminution / aug-

mentation, les n^{os} 7007 et 7010 sont applicables par analogie.

7.5 Transmission des communications subséquentes à la Centrale

7.5.1 Délais pour la transmission

- 7014 Les caisses recevant les résultats de la conversion de la Centrale en 2 livraisons (Circ. sur l'adaptation des rentes, n^{os} 8ss) transmettent leurs communications subséquentes, en un seul envoi, jusqu'à la fin janvier.
- 7015 Les caisses qui reçoivent les résultats de la conversion de la Centrale en une seule livraison (Circ. sur l'adaptation des rentes, n^o 11) transmettent les communications subséquentes jusqu'à la mi-février, et ce en un seul envoi.

7.5.2 Exigences formelles

- 7016 Les caisses utilisant pour leurs communications subséquentes les formules «Augmentation de la rente» se conforment aux instructions ci-après:
- les communications subséquentes qui se rapportent à une même famille de rentier sont agrafées;
 - les communications subséquentes doivent être transmises au Bureau de contrôle des rentes de la Centrale avec une lettre d'accompagnement indiquant le nombre de communications.
- 7017 Les caisses utilisent exclusivement le filetransfer pour leurs communications subséquentes et se conforment aux instructions ci-après:
- Si les rentes de plusieurs caisses sont traitées par une seule caisse ou par un prestataire de service, les communications subséquentes de l'ensemble des caisses concernées peuvent être portées sur un seul support;
 - les supports magnétiques sur lesquels sont enregistrées les communications subséquentes ne doivent contenir aucune autre communication.

8. Détermination du nouvel état des rentes

8.1 Principe

8001 Le nouvel état des rentes et allocations pour impotents, valable dès la date de l'adaptation des rentes, est établi, pour chacune des différentes catégories de prestations, selon le principe des montants différentiels: pour les prestations en cours, la somme des différences entre l'ancien et le nouveau montant mensuel est ajoutée au total de l'ancien état des rentes.

8.2 Procédure

8.2.1 Généralités

- 8002 Pour chaque catégorie de prestations sont à additionner, séparément, les anciens montants mensuels (n° 6005), les nouveaux montants valables dès janvier, ainsi que les différences entre ces derniers.
- 8003 A cet effet, les caisses peuvent établir des listes appropriées ou utiliser les pièces relatives à la conversion (formules «Augmentation de la rente» officielles ou imprimées par la caisse, ainsi que, le cas échéant, les feuilles de calcul ayant servi à la conversion manuelle).
- 8004 Les caisses peuvent déterminer les montants requis selon le n° 8002, soit
- exactement par rapport aux termes indiqués aux n^{os} 8006 et 8008ss, et dès lors en y intégrant toutes les mutations intervenues jusqu'alors, ou
 - par rapport à un terme antérieur, à leur choix, en saisissant séparément les montants déterminants pour les mutations survenues postérieurement et en les intégrant globalement après-coup, par voie d'addition (prestations en augmentation) ou de soustraction (prestations en diminution).
- 8005 Les pièces concernant la détermination du nouvel état des rentes ne doivent respecter aucune forme particulière et

peuvent être adaptées aux besoins des caisses, mais doivent permettre en tout temps un contrôle facile. En ce qui concerne leur conservation, cf. n^{os} 10001ss.

8.2.2 Détermination du montant des rentes en cours pour le paiement principal du mois de janvier de l'année de l'adaptation des rentes

- 8006 En vue du paiement principal, au début du mois de janvier, le nouvel état des rentes et allocations pour impotents en cours doit être déterminé comme suit:
- a. Etat des rentes en cours à fin décembre de l'année précédente selon récapitulation des rentes du mois de décembre;
 - b. + Total des montants mensuels, valables dès le 1^{er} janvier, des prestations ayant déjà fait l'objet d'une décision et qui doivent être versées pour la première fois en janvier;
 - c. – Total des anciens montants mensuels de prestations versées pour la dernière fois en décembre de l'année précédente, et dont on sait déjà qu'elles doivent être portées en diminution;
 - d. + Total des montants différentiels des prestations en cours, après déduction (n^o 8004) des montants différentiels des prestations portées en diminution conformément à la lettre c ci-dessus.
- 8007 Sur la base de l'état des prestations en cours déterminé comme ci-dessus est ensuite établi l'état des rentes pour le paiement, compte tenu des paiements rétroactifs, des prestations uniques, des compensations, des prestations dont le paiement est différé, etc.

8.2.3 Détermination du montant des rentes en cours à fin janvier

- 8008 Le montant des rentes en cours à fin janvier est, comme d'ordinaire, déterminé à l'aide de la récapitulation des

rentes¹. Lors de l'établissement de celle-ci, outre les instructions générales, les instructions particulières ci-après doivent cependant aussi être observées:

8.2.3.1 Prestations portées en augmentation

- 8009 Le montant des prestations portées en augmentation à reporter au chiffre 2 de la récapitulation des rentes doit être déterminé exclusivement sur la base des montants mensuels valables dès la date de l'adaptation des rentes. Cette règle s'applique également lorsqu'une prestation est octroyée en janvier, mais avec effet rétroactif.

8.2.3.2 Total des montants différentiels

- 8010 Les totaux des montants différentiels des prestations en cours doivent figurer au chiffre 3 de la récapitulation des rentes; dans l'espace réservé au texte, il y a lieu de porter la mention «adaptation des rentes 1.1.... (année de l'entrée en vigueur de l'adaptation des rentes)».
- 8011 Lors de la détermination des totaux des montants différentiels, les prestations portées en augmentation et en diminution dans la récapitulation du mois de janvier sont laissées de côté ou bien les montants différentiels de ces prestations sont soustraits au sens des n^{os} 8004ss.

8.2.3.3 Prestations portées en diminution

- 8012 Pour les rentes portées en diminution devant figurer sous chiffre 5, sont déterminants exclusivement les montants mensuels valables jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 8013 Ceci vaut en particulier également pour les rentes versées selon le nouveau taux en janvier, mais qui sont retournées à la caisse durant ce même mois, pour autant qu'elles

¹ Les chiffres indiqués ci-après se réfèrent au formulaire officiel 318.285

soient portées au crédit du compte de prestations correspondant en janvier toujours, parce que le droit s'est éteint en décembre déjà ou antérieurement.

- 8014 La procédure décrite au n° 013 a pour effet que, pour la récapitulation des rentes est déterminant le montant valable jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, alors que pour la passation au crédit du compte de prestations, le montant déterminant est celui valable à partir du 1^{er} janvier. Cet inconvénient est évité, si l'on porte d'abord au crédit du compte 2115 les rentes en retour du mois de janvier et qu'on les porte en diminution – avec le montant valable au 1^{er} janvier – en février seulement en les débitant simultanément du compte 2115 pour les créditer au compte de prestations concerné.

8.2.3.4 Contrôles portant sur les montants

- 8015 Les additions effectuées selon le n° 8002 sont vérifiées de la manière suivante:

Total des anciens montants mensuels
 + Total des montants différentiels
 = Total des montants mensuels valables à partir du
 1^{er} janvier

- 8016 En outre, les totaux déterminés selon les n°s 8002ss doivent, pour chaque catégorie de prestations, correspondre aux valeurs suivantes, en fonction de la récapitulation du mois de janvier:

Total déterminé selon les n°s 8002ss		valeur selon récapitulation des rentes
Anciens montants mensuels	=	chiffre 1 moins chiffre 5
Montants différentiels	=	chiffre 3
Montants mensuels valable dès le 1.1	=	chiffre 6 moins chiffre 2

8.2.4 Registre central des rentes

- 8017 Conformément aux règles des n^{os} 8009 et 8012, les communications au Registre central des rentes contenues dans le rapport de janvier de l'année de l'adaptation des rentes indiquent toujours, pour les prestations portées en augmentation, le montant mensuel valable dès le 1^{er} janvier de l'année de l'adaptation des rentes et, pour les prestations portées en diminution, le montant mensuel valable jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

9. Notification d'une décision

- 9001 La notification d'une décision n'est en principe pas nécessaire. Cependant si l'ayant droit conteste le montant de la prestation qui lui a été allouée à partir de la date de l'adaptation des rentes, la caisse resp. l'office AI est tenu de lui notifier, sous forme de lettre, une décision dûment motivée et munie de l'exposé des moyens de droit (voir [art. 51^{quater} RAVS](#)).

10. Conservation des pièces afférentes à la conversion

- 10001 Les caisses doivent conserver les pièces relatives à la conversion conformément à la Circulaire concernant la conservation des dossiers.
- 10002 Sous réserve du n^o 9003, les pièces individuelles concernant la conversion (formules officielles «Augmentation de la rente» au sens du n^o 7 de la Circ. sur l'adaptation des rentes, feuilles de conversion et de calcul, etc.) sont en principe versées au dossier de rente ou, tout au moins, conservées de telle façon qu'elles soient immédiatement accessibles (par ex. lors d'une prochaine mutation).
- 10003 L'ensemble des pièces justificatives du nouvel état des rentes dès la date de l'adaptation des rentes doit être conservé. Si des pièces de conversion individuelles (n^o 10002) se trouvent dans le dossier ainsi constitué, le n^o 10002

s'applique dès que le nouvel état des rentes a été contrôlé par l'organe de révision.

- 10004 Les caisses reçoivent les résultats de la conversion de la Centrale par filetransfer et, de ce fait, procèdent à un contrôle de concordance informatisé., Elles sont tenues de conserver également, à l'intention des organes de révision, les listes de contrôle et la liste d'erreurs y afférente. Le choix de la forme de l'enregistrement des données est laissé aux caisses, à la condition toutefois que ces données soient disponibles, en clair, dans le délai utile.

11. Entrée en vigueur

- 11001 Cette Circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.